

GE_GERICHTE DCSO/81/2008 vom 28. Februar 2008

GE Cour de justice, 2008-02-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_81_2008

FR: GE_GERICHTE DCSO/81/2008 du 28 février 2008

IT: GE_GERICHTE DCSO/81/2008 del 28 febbraio 2008

Regeste

Résumé: La plaignante conteste uniquement le bien-fondé de la créance en poursuite. Grief irrecevable. Pas de vice dans la notification du commandement de payer.

Erwägungen

E. 31

octobre 2005 consid. 2.1 et les arrêts cités ; DCSO/286/2007 du 14 juin 2007 consid. 2.c. et les arrêts cités ; Daniel Staehelin, in SchKG Ergänzungsband, ad art. 64 ad n° 23 et les arrêts cités). 3.c. En l'espèce, la plaignante soutient que le commandement de payer ne lui aurait pas été notifié personnellement. Elle conteste, ce faisant, le contenu du procès-verbal de notification figurant au verso du commandement de payer. Elle n'apporte toutefois pas le moindre adminicule tendant à infirmer ce contenu. Conformément à la jurisprudence précitée, force est dès lors de retenir que le

- 8 - procès-verbal de notification fait foi des faits qu'il atteste, soit que le commandement de payer a été notifié le 13 mars 2007 à une personne compétente au sens de l'art. 64 LP.

C'est le lieu de relever que lorsqu'elle a eu connaissance du commandement de payer contesté – soit selon ses dires « aux alentours du 14 décembre 2007 » –, la plaignante disposait du délai légal de dix jours pour former opposition, ce qu'elle n'a pas fait (alors que ses écrits et déclarations démontrent qu'elle comprend ce qu'opposition signifie). A cette date, elle s'est en effet contentée de s'adresser à la Commission de créances pour « [s'] ériger contre [la] procédure [de poursuite diligentée par P_____ AG] tout en (...) demandant l'effet suspensif ». Elle n'a en revanche pas formé opposition à l'Office. L'inaction de l'intéressée au mois de décembre 2007 aurait ainsi de toute façon couvert le prétendu vice – allégué pour la première fois dans sa demande de reconsidération du 7 février 2008 – dans la notification du commandement de payer du mois de mars 2007.

Le grief est ainsi sans fondement et doit être rejeté. 4.a. A titre superfétatoire, il sera rappelé que la poursuite se continue par voie de faillite lorsque le débiteur est inscrit au registre du commerce en l'une ou l'autre des qualités énumérées exhaustivement à l'art. 39 LP, en particulier en qualité d'associé gérant d'une société à responsabilité limitée (art. 39 al. 1 ch. 5 LP). C'est le lieu de préciser que l'art. 39 al. 1 ch. 5 LP précité a été abrogé par le chiffre 3 de l'annexe à la loi fédérale du 16 décembre 2005 modifiant le Code des obligations, avec effet au 1er janvier 2008 (RO 2007, p. 4791 ss, 4844, 4838 in fine ; cf. ég. Message du Conseil fédéral du 19 décembre 2001 in FF 2002, p. 2949 ss, 3041 s.). Les personnes physiques assujetties à la poursuite par voie de faillite en raison de leur inscription audit registre y sont soumises pour l'ensemble de leurs dettes, tant privées que commerciales ; elles répondent de ces dettes sur l'entier de leur patrimoine (Pierre-Robert Gilliéron, Commentaire, ad art. 39 n° 25 et les arrêts cités).

L'inscription prend date, pour le mode de poursuite, du lendemain de la publication dans la FOSC (art. 39 al. 3 LP). Les personnes qui étaient inscrites au registre du commerce et qui en ont été radiées demeurent sujettes à la poursuite par voie de faillite durant les six mois qui suivent la publication de leur radiation dans la FOSC (art. 40 al. 1 LP; art. 932 al. 2 CO). 4.b. En l'espèce, il appert qu'au moment du dépôt de la réquisition de continuer la poursuite, le 30 novembre 2007, la plaignante était toujours inscrite au registre du commerce en qualité d'associée gérante de la société G_____ Sàrl, étant précisé qu'à la date déterminante, l'art. 39 al. 1 ch. 5 LP était encore en vigueur, son

- 9 - abrogation ayant pris effet au 1er janvier 2008. La prétention faisant l'objet de la poursuite considérée n'est, par ailleurs, pas de celles en recouvrement desquelles l'art. 43 LP exclut la voie de la faillite. C'est donc à bon droit que l'Office a notifié à la plaignante une commination de faillite dans le cadre de la poursuite n° 07 xxxx85 S. 5. Au vu de ce qui précède, la plainte doit être rejetée dans la mesure de sa recevabilité. La présente décision rend par ailleurs sans objet la demande de reconsidération de l'ordonnance sur effet suspensif.

Il est statué sans frais (art. 20a al. 2 ch. 5 LP ; art. 61 al. 2 let. a OELP). * * * * *

- 10 - PARCES MOTIFS , LA COMMISSION DES SURVEILLANCES
I É G E A N T E N S E C T I O N :

Rejette, dans la mesure de sa recevabilité, la plainte formée le 19 décembre 2007 par Mme B_____ dans le cadre de la poursuite n° 07 xxxx85 S diligentée à son encontre par P_____ AG.

Siégeant : M. Grégory BOVEY, président ; MM. Didier BROSSET et Etienne KISS-BORLASE, juges assesseurs. Au nom de la Commission de surveillance :

Sylvia SALLIN Grégory BOVEY Greffière : Président :

La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par courrier recommandé aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.